ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dahir n° 1-79-186 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signés le 3 ramadan 1386 (16 décembre 1966) à New-York 334

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-80-295 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) approuvant l'accord de prêt conclu le 18 rebia I 1400 (5 février 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 7.600.000 unités de compte consenti par ladite banque à l'Office national d'électricité en vue du financement du projet d'extension du réseau de transport d'électricité 344

Garantie du Royaume du Maroc à un emprunt consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique.

Décret n° 2-80-330 du 5 rejeb 1400 (20 mai 1980) accordant la garantie du Royaume du Maroc à l'emprunt de 20 millions de francs suisses consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique 344

Quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation.

Arrêté du ministre des finances n° 197-80 du 16 rebia II 1400 (4 mars 1980) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles. 345

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 558-80 du 29 joumada II 1400 (15 mai 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 345

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 559-80 du 29 joumada II 1400 (15 mai 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits 346

Caisse nationale de sécurité sociale. — Allocation familiale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3521, du 7 joumada II 1400 (23 avril 1980) 346

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 347

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 349

Concession de pensions militaires 351

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 353

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-79-186 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signés le 3 ramadan 1386 (16 décembre 1966) à New-York.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques, signés le 3 ramadan 1386 (16 décembre 1966) à New-York ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait le 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) à New-York,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signés le 3 ramadan 1986 (16 décembre 1966) à New-York.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

*
***

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur le 3 janvier 1976 conformément à l'article 27.

PRÉAMBULE

Les Etats parties au présent pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue la fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine ;

Reconnaissant que, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que ses droits civils et politiques, sont créées ;

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme ;

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer, progressivement et le plein exercice des droits reconnus dans le présent pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexe que le présent pacte ne les reconnait pas ou les reconnait à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les les travailleurs :

i) un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;

ii) une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent pacte ;

b) la sécurité et l'hygiène du travail ;

c) la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;

d) le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent pacte s'engagent à assurer :

a) le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;

b) le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier ;

c) le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;

d) le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la convention de 1948 de l'Organisation Internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte - ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte - aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi large que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;

b) pour assurer une répartion équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) la diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

b) l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

c) la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

d) la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

c) l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

d) l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;

e) il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etas parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etat parties au présent pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) de participer à la vie culturelle ;

b) de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

c) de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4° Les Etats parties au présent pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIÈME PARTIE

Article 16

1° Les Etats parties au présent pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le pacte.

2° a) Tous les rapports sont adressés au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent pacte ;

b) Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au présent pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 17

1. Les Etats parties au présent pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2° Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent pacte.

3° Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdites renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 19

Le conseil économique et social peut renvoyer à la commission des droits de l'homme aux fins d'études et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent pacte.

Article 22

Le conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies de leurs organes subdidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation ; en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIÈME PARTIE

Article 26

1° Le présent pacte est ouvert à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au statut de la cour internationale de justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent pacte.

2° Le présent pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3° Le présent pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4° L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5° Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent pacte ou qui y sont adhérés, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1° Le présent pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2° Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1° Tout Etat partie au présent pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'assemblée générale des Nations Unies.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent pacte.

3° Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au § 5 de l'article 26, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au § 1 dudit article :

a) des signatures apposées au présent pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26 ;

b) de la date à laquelle le présent pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1° Le présent pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2° Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

* * *

Pacte international
relatif aux droits civils et politiques.

Adopté et ouvert à la signature,
à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale
dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Entrée en vigueur le 23 mars 1976 conformément à l'article 49.

PRÉAMBULE

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent pacte s'engagent à prendre en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (§ 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent pacte ni avec la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes agées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. *a*) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;

b) L'alinéa *a*) du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent ;

c) N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent paragraphe :

i) Tout travail ou service, non visé à l'alina *b*), normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi ;

iii Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

iv Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. *a*) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;

b Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

c) A être jugée sans retard excessif ;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expressions ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune discrimination visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités éthniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

QUATRIÈME PARTIE

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le comité dans le présent pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le comité est composé de ressortissants des Etats parties au présent pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent pacte.

2. Chaque Etat partie au présent pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du comité.

3. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent pacte convoquée par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au siège de l'organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent pacte, sont élus membres du comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31

1. Le comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le président du comité en informe le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, le président en informe immédiatement le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du comité reçoivent, avec l'approbation de l'assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du comité.

Article 36

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du comité, pour la première réunion, au siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du comité ont normalement lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le comité établit lui même son règlement intérieur ; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de douze membres ;

b) Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissannce de ces droits :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne ;

b) Par la suite, chaque fois que le comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le comité peut également transmettre au conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne la compétence du comité. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au comité, en adressant une notification au comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

f Dans toute affaire qui lui est soumise, le comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa *b*) de lui fournir tout renseignement pertinent.

g Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa *b*), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b*) :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e*), le comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e*), le comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits : le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1. *a*) Si une question soumise au comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la commission). La commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte ;

b) La commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la commission dans un délai de trois mois, les membres de la commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du comité, à la majorité des deux tiers des membres du comité.

2. Les membres de la commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La commission tient normalement ses réunions au siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la commission en consultation avec le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le comité sont mis à la disposition de la commission, et la commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la commission soumet un rapport au président du comité qui le communique aux Etats parties intéressés :

a) Si la commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question ;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent pacte, la commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu ;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de de l'alinéa *b*), la commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire : le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés ;

d) Si le rapport de la commission est soumis conformément à l'alinéa *c*), les Etats parties intéressés font savoir au président du comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en œuvre du présent pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le comité adresse chaque année à l'assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

CINQUIÈME PARTIE

Article 46

Aucune disposition du présent pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent pacte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

SIXIÈME PARTIE

Article 48

1. Le présent pacte est ouvert à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au statut de la Cour international de justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent pacte.

2. Le présent pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a. Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48 ;

b. De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

Décret n° 2-80-295 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) approuvant l'accord de prêt conclu le 18 rebia I 1400 (5 février 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 7.600.000 unités de compte consenti par ladite banque à l'Office national d'électricité en vue du financement du projet d'extension du réseau de transport d'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) portant loi de finances pour l'année 1977 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 18 rebia I 1400 (5 février 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 7.600.000 unités de compte consenti par ladite banque à l'Office national d'électricité en vue du financement du projet d'extension du réseau de transport d'électricité.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-330 du 5 rejeb 1400 (20 mai 1980) accordant la garantie du Royaume du Maroc à l'emprunt de 20 millions de francs suisses consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959, passée entre le Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement à bonne date de toutes les sommes dûes par la Banque nationale pour le développement économique au titre de l'accord signé le 19 joumada II 1400 (5 mai 1980) annexé à l'original du présent décret et portant sur l'ouverture par un consortium bancaire d'un crédit de 20 millions de francs suisses (20.000.000 F.S.) au profit de la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1400 (20 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 197-80 du 16 rebia II 1400 (4 mars 1980) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 102 de l'arrêté susvisé n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 102.* — 1° La compétence territoriale des bureaux « douaniers de la garantie est délimitée ainsi qu'il suit :

« Bureau de Casablanca : préfectures et provinces de Casa- « blanca, Rabat-Salé, Kenitra, Khemissèt, Khouribga, Settat, « El-Jadida, Beni-Mellal et Benslimane ;

« Bureau de Fès : provinces d'Al Hoceima, Nador, Meknès, « Fès, Khenifra, Oujda, Taza, Figuig, Taounate, Boulemane et « Ifrane ;

« Bureau de Marrakech : provinces de Marrakech, Safi, « Ouarzazate, Errachidia, El-Kelâa-des-Srarhna, Azilal et Es- « saouira ;

« Bureau d'Agadir : provinces d'Agadir, Tiznit, Laâyoune, « Es-Semara, Boujdour, Tata, Tan-Tan, Oued Ed-Dahab et « Guelmime ;

« Bureau de Tanger : provinces de Tanger, Tétouan et « Chaouèn.

« 2° Dans chacun de ces bureaux ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia II 1400 (4 mars 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 558-80 du 29 joumada II 1400 (15 mai 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-79-739 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) déléguant, pour l'année 1980, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 27 rejeb 1400 (11 juin 1980).

Rabat, le 29 joumada II 1400 (15 mai 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 558-80 du 29 joumada II 1400 (15 mai 1980)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :		
	- A Profilés :		
	- - I simplement laminés ou filés à chaud	25	Ex
	- - II simplement forgés	25	Ex
	- - III simplement obtenus ou parachevés à froid	25	Ex
	- - IV plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc...) :		
	- - - a) simplement plaqués	25	Ex
	- - - b) autres :		
	- - - - 1) chemins de câbles	45	30
	- - - - 2) autres	25	Ex
	- B Palplanches	25	Ex

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 559-80 du 29 joumada II 1400 (15 mai 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 27 rejeb 1400 (11 juin 1980).

Rebat, le 29 joumada II 1400 (15 mai 1980).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 559-80 du 29 joumada II 1400 (15 mai 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits

A la suite de la rubrique n° 73.11-05 insérer le dispositif suivant :

COMPLÉMENTATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.P.	DROITS (en % ou mentions)
	- - - autres :		
5	73.11-71 - - - - chemins de câbles	673.51	* —
5	73.11-79 - - - - autres	673.51	* —
5	73.11-80 - Palplanches	673.41	* —

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3521, du 7 joumada II 1400 (23 avril 1980), page 273

Décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Au lieu de :

ART. 6. — Le décret n° 2-63-426 du 23 joumada II 1383 (11 novembre 1963) ..... est abrogé.

Lire :

ART. 6. — Le décret n° 2-78-622 du 25 joumada I 1399 (23 avril 1979) ..... est abrogé.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-79-430 du 20 ramadan 1399 (14 août 1979) modifiant et complétant les articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-70-324 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) relatif à la création de l'École nationale d'ingénieur ;

Vu le décret royal n° 837-68 du 28 chaabane 1388 (20 novembre 1968) portant création et organisation des écoles de formation des écoles d'adjoints techniques du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-70-561 du 8 hija 1386 (9 mars 1967) relatif à la création de l'École royale forestière de Salé ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont constitués par les directions provinciales de l'agriculture.

Ils comprennent également :

Les inspections de la répression des fraudes ;

Les laboratoires d'analyses et de recherches ;

Les haras régionaux ;

Les établissements d'enseignement agricole ;

Le centre anti-acridien d'Aït-Melloul.

TITRE PREMIER

Les directions provinciales de l'agriculture

ART. 2. — Les directions provinciales de l'agriculture sont les suivantes :

La direction provinciale de l'agriculture de Casablanca dont les limites territoriales correspondent à la préfecture de Casablanca et à la province de Benslimane ;

La direction provinciale de l'agriculture d'Agadir ;

La direction provinciale de l'agriculture d'Al Hoceima ;

La direction provinciale d'Azilal ;

La direction provinciale de l'agriculture de Beni-Mellal ;

La direction provinciale de l'agriculture de Boulemane ;

La direction provinciale de l'agriculture de Chaouèn ;

La direction provinciale de l'agriculture de Ed-Dakhla dont les limites territoriales correspondent à la province de Oued-Ed-Dahab ;

La direction provinciale de l'agriculture d'El-Jadida ;

La direction provinciale de l'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna ;

La direction provinciale de l'agriculture d'Essaouira ;

La direction provinciale de l'agriculture de Fès dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Fès et Taounate ;

La direction provinciale de l'agriculture de Guelmim dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Guelmim, Tata et Tan-Tan ;

La direction provinciale de l'agriculture de Kenitra dont les limites territoriales correspondent à la préfecture de Rabat-Salé et à la province de Kenitra ;

La direction provinciale de l'agriculture de Khemissèt ;

La direction provinciale de l'agriculture de Khenifra ;

La direction provinciale de l'agriculture de Khouribga ;

La direction provinciale de l'agriculture de Laâyoune dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour ;

La direction provinciale de l'agriculture de Marrakech ;

La direction provinciale de l'agriculture de Meknès ;

La direction provinciale de l'agriculture de Nador ;

La direction provinciale de l'agriculture d'Oujda ;

La direction provinciale de l'agriculture de Safi ;

La direction provinciale de l'agriculture de Settat ;

La direction provinciale de l'agriculture de Tanger ;

La direction provinciale de l'agriculture de Taza ;

La direction provinciale de l'agriculture de Tétouan ;

La direction provinciale de l'agriculture de Tiznit.

ART. 3. — Les attributions et l'organisation des directions provinciales de l'agriculture sont celles définies par le décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (20 septembre 1977) susvisé.

TITRE II

Les inspections de la répression des fraudes

ART. 4. — Les inspections de la répression des fraudes ont pour mission, dans les limites de leur ressort territorial de compétence, de veiller au respect de la législation en vigueur sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ainsi qu'à l'application de la réglementation spéciale sur les vins et les produits vineux.

ART. 5. — Les inspections de la répression des fraudes sont les suivantes :

L'inspection d'Agadir ;

L'inspection d'Ouarzazate ;

L'inspection de Guelmim dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Guelmim, Tata et Tan-Tan ;

L'inspection de Laâyoune dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Laâyoune, Es-Semara, Boujdour et Oued-Ed-Dahab ;

L'inspection de Marrakech ;

L'inspection de Safi ;

L'inspection d'Essaouira ;

L'inspection d'El-Kelâa-des-Srarhna ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'inspection de Casablanca dont le ressort territorial correspond à la préfecture de Casablanca et à la province de Benslimane ;
L'inspection d'El-Jadida ;
L'inspection de Settat ;
L'inspection de Beni-Mellal ;
L'inspection d'Azilal ;
L'inspection de Khouribga ;
L'inspection de Kenitra ;
L'inspection de Khemissèt ;
L'inspection de Tétouan ;
L'inspection de Tanger ;
L'inspection de Chaouèn ;
L'inspection de Rabat-Salé ;
L'inspection de Fès ;
L'inspection de Taza ;
L'inspection d'Al Hoceima ;
L'inspection de Boulemane ;
L'inspection de Taounate ;
L'inspection d'Oujda ;
L'inspection de Nador ;
L'inspection de Figuig ;
L'inspection de Meknès ;
L'inspection d'Errachidia ;
L'inspection de Khenifra.

TITRE III

Les laboratoires d'analyses et de recherches

ART. 6. — Les laboratoires d'analyses et de recherches sont :

1° Les laboratoires officiels d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca et Tanger chargés d'effectuer pour le compte de l'administration, d'organismes publics ou de particuliers des analyses dans le cadre, notamment, de l'application de la réglementation en vigueur sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

2° Le centre régional de recherches en agronomie saharienne de Marrakech chargé de procéder aux recherches scientifiques et aux expérimentations ayant pour objet le développement de l'agriculture et de l'élevage dans les régions sahariennes.

3° Le centre régional de recherches en aridoculture de Sidi-El-Aïdi (Settat) chargé de la mise en œuvre d'un programme de recherche appliquée en vue de l'amélioration de la production des céréales, des légumineuses et des plantes fourragères en zones semis arides et de contribuer à la vulgarisation des techniques mises au point.

4° Les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir et Fès chargés de l'analyse et du contrôle biologiques des produits alimentaires d'origine animale dnns le cadre, notamment, de l'application de la réglementation en vigueur sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. Ils entreprennent, en outre, des études et recherches portant sur :

— L'épidémiologie ;
— La biologie animale (génétique, bromatologie, etc...) ;
— Les moyens de lutte contre les maladies (vaccins, sérums, etc...) et l'expérimentation des médicaments et produits biologiques.

5° Le laboratoire national de production de vaccins et sérums vétérinaires de Rabat chargé d'assurer la couverture des besoins du pays et de l'administration, en particulier, en sérums, vaccins vétérinaires et certains produits biologiques destinés aux campagnes de lutte contre les maladies animales.

6° Le centre régional d'insémination artificielle d'Aïn-Djemâa (Casablanca) chargé de la production et de la conservation des semences bovines. Il participe à l'organisation des interventions entrant dans le cadre de l'application du programme d'insémination artificielle pour les provinces de la moitié Sud du pays. Les fermes expérimentales bovines d'Aïn-Djemâa et ovine d'Aïn-Jmel chargées des recherches zootechniques lui sont rattachées.

7° Le centre régional d'insémination artificielle de Kenitra chargé d'assurer les mêmes tâches que le centre régional d'insémination artificielle d'Aïn Djemâa dans les provinces de la moitié Nord du pays. Il a, en outre, pour missions d'assurer la formation d'inséminateurs pour les besoins de l'ensemble du pays, de conduire les recherches sur les maladies particulières à la reproduction et d'organiser la recherche appliquée dans le secteur laitier.

TITRE IV

Les haras régionaux

ART. 7. — Les haras régionaux sont chargés des études, essais et expérimentations ainsi que de la vulgarisation en matière d'amélioration des espèces équines et mulassières. Ils assurent la production de géniteurs, organisent et contrôlent le fonctionnement des stations de monte équines. Ils apportent une assistance technique aux sociétés hippiques et aux sociétés de courses.

ART. 8. — Les haras régionaux comprennent :

Le haras régional d'Agadir dont les limites territoriales correspondent à la région du sud ;
Le haras régional de Marrakech dont les limites territoriales correspondent à la région de Tensift et à la province d'Azilal ;
Le haras régional d'El-Jadida dont les limites territoriales correspondent à la région du centre et à la préfecture de Rabat-Salé moins la province d'Azilal ;
Le haras régional de Ksar-El-Kébir dont les limites territoriales correspondent à la région du nord-ouest moins la province de Khemissèt et la préfecture de Rabat-Salé ;
Le haras régional de Taza dont les limites territoriales correspondent à la région du centre-nord et à la province de Khemissèt ;
Le haras régional d'Oujda dont les limites territoriales correspondent à la région de l'oriental ;
Le haras régional de Meknès dont les limites territoriales correspondent à la région du centre-sud et à la province de Khemissèt.

TITRE V

Les établissements d'enseignement agricole

ART. 9. — Les établissements d'enseignement agricole sont chargés de la formation des cadres administratifs et techniques nécessaires au développement de l'agriculture.

Ces établissements sont les suivants :
L'école nationale forestière d'ingénieurs ;
L'école d'agriculture de Souihla (Marrakech) ;
L'école d'horticulture de Meknès ;
L'école d'agriculture de Zraïeb (Berkane) ;
L'école de génie rural et de topographie de Meknès ;
L'école royale forestière de Salé.

A ces établissements s'ajoutent ceux dotés d'un statut d'établissement public et les centres de formation d'agents techniques.

TITRE VI

Le centre anti-acridien d'Aït-Melloul

ART. 10. — Le centre anti-acridien d'Aït-Melloul (Agadir) est chargé de suivre l'évolution de la situation acridienne et de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

prendre les mesures appropriées. Il organise les campagnes de lutte anti-acridienne, anti-aviaire et anti-rongeurs à travers le pays chaque fois que les nécessités l'exigent et coordonne leur déroulement.

TITRE VII

Assimilation

ART. 11. — En ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, les services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont assimilés comme suit :

SERVICES	ASSIMILATION
Directions provinciales de l'agriculture	Divisions de l'administration centrale
Services composant les directions provinciales de l'agriculture énumérés à l'article 21 du décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) susvisé.	Service de l'administration centrale
Inspections de la répression des fraudes citées à l'article 5 ci-dessus.	id.
Laboratoires officiels d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca et Tanger.	id.
Centre régional de recherches en agronomie saharienne de Marrakech.	id.
Centre régional de recherches en aricoculture de Sidi-El-Aïdi (Settat).	id.
Laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir et Fès.	id.
Laboratoire national de production de vaccins et sérums vétérinaires de Rabat.	id.
Centre régional d'insémination artificielle d'Aïn-Djemâa (Casablanca).	id.
Centre régional d'insémination artificielle de Kenitra.	id.
Haras régionaux cités à l'article 8 ci-dessus.	id.
Écoles de formation des cadres agricoles énumérées à l'article 9 ci-dessus à l'exclusion de celles dotées d'un statut d'établissement public et des centres de formation d'agents techniques.	id.
Centre anti-acridien d'Aït-Melloul.	id.

ART. 12. — La nomination aux fonctions de directeur provincial de l'agriculture ou de chef de service est prononcée conformément aux dispositions du décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia I 1400 (6 février 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont bonifiés après intégration *instituteurs* (échelle 7) :

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er mai 1971 au 6e *échelon* : Mmes Abchir Aïcha, Abouamal Touria, Ameziane Kenza, Amor Daqi Hassania, Bakka Latifa, Bakkali Rabia, Bayahya Najia, Bessouchi Zohra, Belharrar Chema, Benaabdelaali Batoul, Ben Arafi Khadija, Benamar Keltoum, Benchekroun Zineb, Benfelloun Safia, Benkirane Latifa Hanane, Beqali Rjala, Beraja Fatima, Bouazer Chaïba, Bougherne Fatima, Boujeddaine Tbouli Fatima, Boujenna Farida, Boukaïdi Laghzaoui Najia, Chakir Amina, Chakkour Oum Coultoum, Chraibi Meriem, Doublali Zoubida, El Amri Emnasri Fatima, El Fdili Lalla Nezha, El Gharbi Zhor, El Kholti Fettouma, El Mdaghri Assia, El Ouadi Rabha, Fadil Fatima, Farchado Jalila, Gaouane Zineb, Chailan Aïcha, Guedira Rabia, Guennoun Khadija, Ibrahimi Laila El Batoul, Laamrani Rhimou, Lamdaouar Zoubida, Lyamani Fatima, Mansour Amina, Mellouki Rahma, Meslouhi Rahma, M'Gharfaoui Khadija, Naji Aïcha, Raji Khadija, Sahib Fatima, Saigh Fatima, Sbihi Naïma, Serbout Fatima, Sghiri Khadija, Sidikhouya Chrifa, Taha Janan Fatima, Tahri Joutay Latifa, Idrissi Hassani, Zahzouhi Aïcha, Zaïd Aïcha et Zorkani Rkia ;

MM. Aaliti Mohamed, Abderraja Anjab Mohamed, Aboukhlid Mohamed El Mekki, Ait Lahesen Mohammed, Ajana Benaïssa, Ajdain Mohamed, Alaoui Slimane, Al Kadaoui Mustapha, Amer Mohammed, Ameziane Mohamed, Amouzigh Mohammed, Areffag Abderrahmane, Ayyad Yahya, Azzouz Mekki, Baidada Mohamed, Bailla Abdellah, Bakhti Ahmed, Bakkali Lahcen, Bargach Hassan, Barrae Mohamed, Bartuli Abdeslam, Bathahi Abdellah, Battioui Ahmed, Bazzi Ahmed, Bekkaye Mohammed, Belgued Abdellah, Belhaj Mohamed Allal, Benaata Houssine, Ben Achour Abdelkader, Benamara Amara, Ben Ayoub Mustapha, Benboujemaa Mostapha, Benchekroun Aïssaoui, Bendriss Abdelkrim, Ben Halima, Tahar, Benjelloun Abderrahim, Benjelloun Mohamed, Benlarbi Larbi Tahar, Benmiloud Abderrahman, Bennis Abdelouahab, Benslimane Hadi, Benssid Ahmed, Bentayeb El Habib, Berrada Abderrazak, Bnoumarzouk Lahcen, Bouayad Mohammed, Bougar Mohamed, Bouharrou Hassan, Bouhlal Mhammed, Bouhya El Houssain, Boulerhcha El Mokhtar, Boumehdi Mohammed, Bourakkadi Idrissi Ahmed, Bourissi Mohammed, Bourti Bouazzaoui, Boutkhil Abdelkader, Bouzrati Mohamed, Chaara Driss, Chakkor Abdeslam, Chamlal Mohammed, Chaouki Mimoun, Chekroune Abdelaziz, Chellaoui Bouchker, Chemlal Abderrahmane, Cherkaoui Mustapha, Cherkaoui Tahar, Choukri Mohammed, Daoudi Mohamed, Dlimi Fadil Driss, El Aarji Mohamed, El Amani Abdellah, El Ansari Hassane, El Arabi Mohammadine, El Azizi Abdelkader, El Bazi Ali Ahmed, El Bihiyaoui Messaoud, El Bote Abdeslam, El Fardeus Messaoud, El Gaboubi Mohamed, El Hachmi Mohamed, El Hiaï Benali Mohammed, El Harrak Abdelmalek, El Harras Mohamed, El Harti Abdelouahed, El Hilali Abdeslam, El Hoceini Abridi Ahmed, El Idrissi Houssaine, El Jamri Ahmed, El Jouni Ahmed, El Kadiri El Hassani Abdelhafid El Yamani, El Karie Regragui et El Kassi Ahmed ;

MM. El Khaddar Brahim, El Khaldi Hassan, El Khomsi Abdelkader, El Liasmine Driss, El Majjaoui Mohammed, El Messaoudi Mohammed, El M'Kaddem Mohammed, El Motaqi Driss, El Moudden Mohamed, El Mouedden Laboucine, El Mourabitai Abderrahmane, El Otmani Abdelkader, El Ountadi Abderrahmane, El Qastalani Mohammed, El Wahabi Ahmed, Erraqi Mohammed, Errahmani Mohamed Mahjoub, Ezzaïm Mohamed, Fadhili Ahmed, Fafi El Habib, Fdaïl Brahim, Feriali Allal ben Mohamed, Ghalmi Mohamed, Ghetreff Bouchaïb Guellaf Omar, Habi Abderrahmane, Hadji Ahmed, Hadri Mohamed, Hamdouchi Ahmed, Hamri Abdelkader, Hatim Mohamed, Hida Mostafa, Hilal El Khair Abdellatif, Hilali Thami, Hinnech Larbi, Hilmi Abdelhak, Hitout Ahmed Ali, H'Madoun Mohamed, Huimad Mohammed, Jaafari Mohamed, Jaoui Ahmed, Kadri Jelloul, Kdider Abdelkader, Kemmou Ahmed, Kerkouri Mustapha, Khalloufi Ghazouani, Kharif Ahmed, Kirami Ahmed, Kostali Omar, Koubaa M'hammed Mohamed, Kricha Mohamed, Lahmimar Mohammed, Lambachri Mohammed, Lebouiz Mohammed, Lotfi Abdellah, Louassini Mohamed, Loukili Mohammed, Maatouqui Mohamed, Mekirj Mohamed, Melyani Rachidi Abderrahmane, Messaoudi Mohamed, Mham-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

medi Alaoui Abdelkrim, Mnicher Abdelkader, Mohieddine Mohamed, Mohsine Mohamed, Mohtada Bachir, Moudrik Mohamed, Mounir Abdelkrim, Mounir Mohamed ben Driss, Naamane Mohammed, Naciri Jafar, Nasri Abdallah, Nouinou Abdeslam, Ouazani Chahdi Brahim, Ouazzani Lhassani Mohamed, Ouled Zahra Abdellah, Oumhani Hassan, Outmane Mohamed, Rachid Mohamed, Raissouni Mekki, Razi Mohamed, Rbai Mustapha, Roussi Ahmed, Saddik Saïd, Sadki Hossaine ben Mohamed, Samadi Abdeslam, Sayih Driss, Sayouti Mohammed, Sbihi Abdeljebbar, Sebbar Mohammed, Sekkat Rhanou Driss, Senhaji Abdallah, Serraj Andaloussi Tayeb, Taghzouti Abdelhamid, Tahraoui Mohammed, Tammaoui Rabah, Touir Larbi, Yassar Ali, Zagdane Mohammed, Zaim Abdesslam et Ziou Ziou Ahmed Hadj Mohamed :

Du 1er juin 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er juin 1969 au 5e *échelon* et du 1er juin 1971 au 6e *échelon* : MM Ayougil Mohamed ben Ali et Qacami Lahcen ;

Du 1er juillet 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er juillet 1969 au 5e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 6e *échelon* : MM. Akhzzan Mohamed, Alanti Mohamed, El Qassimi Abdesslam, Filali Mohammed, Hassani Mohammed, Hbiyel Mohamed, Nouar Mohamed, Ramdani Houmad, Soussi Riah Mohamed et Yatim Ahmed ;

Du 1er août 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er août 1969 au 5e *échelon* et du 1er août 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Benabdeljalil Faouzia, Berrada Aïcha, Bouzguia Fatna, Ibn Tahir Khadija, Kadiri Rabia, Moukhti Fatna, Mozdalifi Zineb, Rkaina Kenza, Soulaym Zahra, Tayouby Amina, Boulghassoul Ahmed, Hamidi Bouchaïb, Haroub Driss, Kerroumi Larbi, Ramdani El Houssine, Sabri Mohamed, Hallal Jilali, Ameziane Driss, Belarabi Abdellah, Chehham Mohamed, Daoudi Bel Hadj, El Khaili Mohamed, Leghzali Saïd, Mahourac Haddou, Mejjadi Mohamed, Oucherif Ahmed, Semouni Larbi, El Badoui Bouzian, Chihab Abdelouahed, Boutmir Mohammed, Berrada Gouzi El Mokhtar, El Haoun Abderrahmane, El Filali Mohammed, Matrane Abdallah, Afarid Mohammed, El Mahfoudi Messaoud, Zouine Brahim, Moulay Rchid Mohammed, Boumelki Lahoussine, Toudjgani Ahmed, Amokrane Assou, Tahiri Tahar, Sofiani M'hammed, Habbal Lhadi, Benhayoun Sadafi Abdellah, Lahlou Mustapha, Feddoul Mohammed, El Matrabi El Mostafa, Boutkhil Mohammed, El Khaoudi ben Achir, Abdou Hammoud, Ba Mohamed Larbi, Makhfi Hmad et Bentaouit Mohammed ;

Du 1er octobre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1969 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Benkarroum Fatiha, Bouzoubaa Amina, Lazraq Moftaha, Mchachti Abakhti Fatima, Ramzi Khadija, Al Hammouti Embarek, Aziz Ouazzani Thami, Baali Abdellatif, Bassou Mohammed, Bensbaho Ahmed, Boumnina Abdelkader, El Hadi Mostafa, El Moudden Mohamed, Guerouali Mohammed et Hanjaf Ali ;

Du 1er octobre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1969 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 6e *échelon* : MM. Kaissy Azedine, Kesbi Abdellah, Limani Abdelhadi, Lmaoui Omar, Shoul Mohammed, Staifa Lahcen et Touil Mohamed ;

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Abbassi Mina, Addou Fatna, Benaissa Ghita, Chahcho Chafica, El Ghorfi Amina, Ibnou Cheikh Khadija, Mita Chama, Abounnajah Ahmed, Ben Mansour Ahmed, Charkani El Hassani Ahmed, Cheddadi Abderrahmane, Dakkoune Ahmed Abderrahman, Darouiche Abdelhadi, Doussi Fatah, Eddaoudi Ali, El Amiri Abdeslam, El Amrani Omar, El Aziz Houmman, El Bazzaoui Seddik, El Bouanani Abdelhak, El Emlani Mohamed, El Fannana Abderrahmane, El Helali Ahmed, El Khadiri Hassan, El Mandoubi Mohamed, El Meghraoui Mohamed, El Moukhtari Mimoun, Essaoudi Mohammed, Hojr Mohamed, Imam Lahcen, Jarir Ahmed, Khadiri Mohamed, Khammal Abdeslam, Malkiya Mohammed, Mohandis Mohammed, Raissouni Ahmed, Salhi Hassan, Sami Mohamed, Sissa Bouchaïb, Smih Ahmed, Touzani Mohammed, Yousfi Jaidi Mohamed, Zahnouni Ahmed et Zeriouh Ahmed ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Afkiniche Rabiaa, Amal Latifa, Achkif Ahmed Mesian, Afilal Ahmed, El Kouraichi Mohammed, Aski Ahmed, Ayach Bougrine, Benatii Mustapha, Benbrahim Mohammed, Bougdira Mohamed, Boumour Taïb, El Alami Ahmed, El Khaloun El Mokhtar, El Ouazzani El Arbi, El Quouarti Larbi, Es-Saâdi Boubker, Faraji Mehdi, Fikri Mohamed, Houssaïni Abdelmoula, Kabbibi Rahal, Ksiri Abdelkader, Laraki Larbi, Mesnaoui Larbi, Mourabit Mohamed, Rhanbouri Abderrahim, Rimi Mohamed, Rissafy Jilali, Saber Mohamed, Salimi Abdelkader, Srifi Abdelaziz, Touffah Mohammed et Zgani El Arafi ;

Du 1er juillet 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er juillet 1969 au 5e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 6e *échelon* : MM. Bejjaji Abdelkader et Benimsouer Abdesslam ;

Du 1er août 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er août 1969 au 5e *échelon* et du 1er février 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Derai Mina, Moulay Khadija, Benaim Hafid, Faraj Mostapha, Hafid Mohamed, Harbali Mokhtar, Louardi Abdallah, Mazini Abdelkrim et Moutakef El Bachir ;

Du 1er octobre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1969 au 5e *échelon* et du 1er avril 1972 au 6e *échelon* : MM. Ayach Abdellah, El Fahmi Ahmed, Jebbour Mohammed, Smaili M'hamed et Zaki Aomar ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : MM. Abounadi Larbi, Ben Azzouz Driss, El Bekri Abdelkader, El Harimi Mohamed, Oudia Tahar et Saadi Mohammed ;

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : Mme El Houari Khadija, MM. Khallouk Boubker, Rahmani El Mekki et Zebbagh Abderrahman ;

Du 1er novembre 1967 promue au 4e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : Mme Bellahcen Latifa ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : MM. Aghoutane Mehdi, Askour Mohamed, Belghazi Abdellatif, Bendaoud Ahmed, Bennaghmouch Saïd, Benyechraq Lemfaddal, Berhili Ahmed, Boustani Mohamed, Chara Abdessamad, El Meziani Mohamed, Khamlichi Hassane, Lahmidi Ahmed, Nettach Mohammed, Nmila Mohamed, Rami Mohammed El Anisse, Yaagoubi Mohamed, Zahiri M'hammed et Zerouali Mustapha ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : Mme Mrabet Aïcha, MM. Abdennebi Abdallah, Addi Brahim, Bouayyad Abdesslam, Bouziane Mohamed, El Azrak Mohammed Haddou, El Boudjay Mohamed, El Falhi Lahcen, Khliti Mohamed, Mashoudi Ahmed et Meliani El Meliani ;

Du 1er août 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er août 1969 au 5e *échelon* et du 1er février 1973 au 6e *échelon* : M. Ismaili Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er octobre 1969 au 5e *échelon* et du 1er avril 1973 au 6e *échelon* : M. Haid Larbi ;

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 5e *échelon* et du 1er mai 1973 au 6e *échelon* : MM. El Ayadi Mohamed et Sefraoui Belkacem ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1971 au 5e *échelon* et du 1er mai 1973 au 6e *échelon* : MM. El Asri Mohammed, Mouhssine Abdelouahed Abdeslam et Setti Abdeslam Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1971 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 6e *échelon* : M. Seguen Omar.

(Arrêtés des 14, 18, 24, 25, 27, 28, 29 juin, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26 juillet, 1er, 2 et 14 août 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 107 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Abdelouahab Mohamed (Mle 9610/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	309.398	72,50	1er janvier 1976.	
Abuye Ahmed (Mle 12915/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.399	56,25	1er mai 1976.	
Achtoui Larbi (Mle 1495 57).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.400	46,25	1er mars 1976.	
Afassi Mohammed (Mle 26619/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.401	65	1er mai 1976.	
Aoutoul Mohamed (Mle 2154/61).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	309.402	36,25	1er janvier 1976.	
Araïchi Kassou (Mle 10340/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.403	58,75	1er mai 1976.	
Arkoub Mohammed (Mle 807/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.404	55	1er mars 1975.	
Assim Boujemâa (Mle 2512 C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.405	65	1er janvier 1976.	
Atiya Mohamed (Mle 3025 56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.406	63,75	1er juillet 1975.	
Ayyadi Mohamed (Mle 10949 67).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.407	22,50	1er mai 1976.	
Azzat Bouazza (Mle 7238 56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.408	68,75	1er juillet 1975.	
Bakhanou Larbi (Mle 18420/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	309.409	48,75	id.	
Baqqa Brahim (Mle 413/65).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.410	27,50	1er mai 1976.	
Barka Mohamed (Mle 1365/60).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	309.411	40	1er mars 1976.	
Bel Kadi Abdesselam (Mle 12098 56).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	309.412	58,75	1er janvier 1975.	
Bellazrak Abdellah (Mle 15078/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.413	60	1er mai 1976.	
Belmqadem M'Hammed (Mle 2682/C).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 208).	309.414	55	1er mars 1976.	
Benachir Ahmed (Mle 125/59).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	309.415	38,75	1er mai 1974.	
Benattabou Abdesselam (Mle 16341/56).	Ex-capitaine, 5e échelon (indice réel 512).	309.416	45	1er janvier 1975.	
Ben Brahim Hamadi (Mle 17174/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.417	50	1er décembre 1975.	
Benmansour Mohammadine (Mle 2550/64).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.418	30	1er mai 1976.	
Bentaher Bouazza (Mle 3207/59).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.419	43,75	id.	
Bentaya Brahim (Mle 9360/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.420	61,25	1er juillet 1975.	
Benyamna Mohammed (Mle 9204/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	309.421	63,75	1er mars 1975.	
Bouazza Bekkai (Mle 3042/64).	Ex-caporal, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	309.422	31,25	1er mai 1976.	
Bouhou Mohammed (Mle 937/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.423	53,75	id.	
Bounouar Aomar (Mle 2372/59).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.424	43,75	id.	
Boutyeb Mohamed (Mle 21396/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.425	51,25	id.	
Bouyakoubi Abdelkader (Mle 8395/67).	Ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.426	21,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Bouzad Ahmed (Mle 10637/56).	Ex-lieutenant, 6e échelon (indice réel 456).	309.427	46,25	1er janvier 1975.	
Chakir Mohamed (Mle 3259/57).	Ex-adjudant-chef, échelle 3, 8e échelon (indice réel 260).	309.428	61,25	id.	
Chamkhi Driss (Mle 6115/64).	Ex-sergent-chef, échelle 3, 4e échelon (indice réel 200).	309.429	26,25	1er avril 1975.	
Daffel Yachi (Mle 7436/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.430	20	1er mars 1976.	
Daoudi Benhaba (Mle 3449/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.431	36,25	1er mai 1976.	
Daraï Mohamed (Mle 2591/C).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	309.432	61,25	1er janvier 1976.	
Assoum Ahmed (Mle 21770/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.433	60	1er mai 1976.	
Boussabnia El Boudali (Mle 260/63).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.434	32,50	1er avril 1976.	
Amama Benaïssa (Mle 5412/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.435	57,50	1er mars 1976.	
Boukellou Abdessalem (Mle 18862/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.436	46,25	1er mai 1976.	
Charhouk Tayeb (Mle 2838/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.437	61,25	id.	
Cherqi Mouloud (Mle 2179/60).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.438	55	id.	
El Bouchti Abdelkader (Mle 28213/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.439	60	id.	
El Fakir Larbi (Mle 27450/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.440	52,50	id.	
El Mazhad M'Hamed (Mle 2894/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.441	48,75	1er février 1976.	
El Mohib Mustapha (Mle 2724/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.442	55	1er mai 1976.	
El Moussaoui Mohamed (Mle 27159/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.443	71,25	id.	
El Yafi Mohammed (Mle 3406/60).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 5e échelon (indice réel 199).	309.444	38,75	1er octobre 1975.	
Enmer Ayad (Mle 2138/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.445	27,50	1er mai 1976.	
Ennaji Larbi (Mle 3309/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.446	57,50	1er janvier 1976.	
Fekri Bassou (Mle 2030/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.447	48,75	1er avril 1975.	
Gamoussi Omar (Mle 6211/56).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	309.448	48,75	1er juillet 1975.	
Hachami Mohammed (Mle 19590/76-73).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice réel 126).	309.449	6,25	1er avril 1976.	
Haddad Kaddour (Mle 1570/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.450	36,25	1er juin 1976.	
Iarrassen Amarouch (Mle 20510/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.451	68,75	1er mai 1976.	
Hjiej Jilali (Mle 844/57).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.452	46,25	id.	
Halhoula Abdesslem (Mle 3931/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	309.453	58,75	1er juillet 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 14 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1980. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Ahfir, Taourirt, Oujda—Bab-Gharbi, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Missour, Sefrou, Taza, Guercif, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Midelt, Meknès—Beni-M'Hamed, Errachidia, Goulmima, Rich, Beni-Tadjit, El-Hajeb, Azrou, Ifrane, Khenifra, Erfoud, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Mechraâ-Bel-Ksiri, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat-Oudaya, Rommani, Temara, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Khemissèt—Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour, Casablanca-Bouchentouf, Casablanca — El-Fida, Casablanca — Cité - Djemâa, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Boujaâd, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, Ouaouizerth, Bzou, El-Jadida—Recette-municipale, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Bir-Jdid, Sidi-Bennour, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Khemis-Zemamra, Safi—Ibn-Batouta, Safi — Ibn - Rochd, Youssoufia, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Tahcuine, Marrakech-Guéliz, El-Kelâa-des-Srarhna, Amizmiz, Attaouia, Aït-Ourir, Ouarzazate, Boumalne-Dadès, Benguerir, Agadir, Zagora, Tata, Inezgane, Biougra, Tafraout, Taroudannt, Tiznit, Guelmim, Ouled-Teïma, Tanger-Centre, Tanger—Recette-municipale, Asilah, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Imzouren, Targuist, Midar et Zaïo, émission n° 1 accélérée de 1980 ; Fès-Fekharine, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Meknès—Beni - M'Hamed, Meknès - Médina, El-Hajeb, Kenitra - Médina, Kenitra—Recette-municipale, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Temara, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Roches - Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Beni-Mellal, El-Jadida—Plateau, Sidi-Bennour, Safi—Ibn-Rochd, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Agadir et Tanger-Centre, émission n° 1 accélérée code des investissements de 1980.

LE 14 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1980. — *Contribution complémentaire* : Kenitra—Recette-municipale, émission n° 13 de 1975 ; Mechraâ-Bel-Ksiri, émission n° 1 de 1979 ; Ouezzane, émissions n°s 1 de 1978, 2 de 1979 et 3 de 1980 ; Sidi-Kacem, émission n° 1 de 1978 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 1 de 1978, 2 de 1979 et 3 de 1980 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 1 de 1980 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 5, 8 et 10 de 1980 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 4, 5 et 6 de 1980 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 1, 9 de 1977, 1, 4 de 1979, 3 et 5 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 5 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 6 de 1977, 1, 4, 7 de 1978, 2, 8, 10 de 1979, 1, 6 et 11 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1977 ; Casablanca—Cité-Djemâa. Casablanca-Bourgogne, émission n° 9 de 1977 ; Larache, émissions n°s 8 et 9 de 1977 ; Nador, émissions n°s 2 de 1978 et 3 de 1979.

LE 14 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1980. — *Contribution de solidarité nationale (IBP)* ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 3 de 1979.

LE 14 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1980. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Meknès-Batha, émission n° 3 de 1978 ; Ifrane, émission n° 1 de 1978 et 1979 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 2 de 1978 ; Inezgane, émission n° 9 de 1978 ; Taroudannt, Chaouèn et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1979.

LE 14 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Médina, émissions n°s 13 de 1979, 1 et 2 de 1980 ; Oujda-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, émission n° 2 de 1980 ; Berkane, émissions n°s 28 de 1978 et 12 de 1979 ; Ahfir, émission n° 8 de 1979 ; Guercif, émission n° 9 de 1979 ; Taza-Haut, émission n° 10 de 1979 ; Tahala, émission n° 5 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions n°s 12, 17 de 1979 et 1 de 1980 ; El-Hajeb, émission n° 14 de 1979 ; Azrou, Rabat-Ville, Rabat-Oudaya, Khemissèt, Casablanca—Derb-Omar, émission n° 1 de 1980 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 7 de 1979 et 1 de 1980 ; Temara, émissions n°s 4 de 1979 et 1 de 1980, Tiflèt, émissions n°s 4 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 7 de 1979 et 2 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 9, 11 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions n°s 13 de 1979, 1 et 2 de 1980 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 9 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 4 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 13 de 1979 et 2 de 1980 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 12 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 11 de 1979 et 1 de 1980 ; Mohammedia, émissions n°s 16 de 1978, 12 de 1979 et 1 de 1980 ; Oued-Zem, émissions n°s 13, 14 de 1978, 15 et 16 de 1979 ; Benslimane, émissions n°s 11 de 1979 et 1 de 1980 ; Khouribga, émissions n°s 18, 19 de 1978 et 17 de 1979 ; Al Hoceima, émission n° 21 de 1978 ; Imzouren, émissions n°s 12 et 13 de 1979.

LE 14 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1980. — *Impôt des patentes* : Fès-Ville nouvelle, Taza-Ville nouvelle et Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar et Marrakech-Guéliz, émission n° 2 de 1978 ; Biougra, émission n° 4 de 1977 ; Tiznit, émission n° 3 de 1977.

LE 14 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1980. — *Taxe de licence* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1979 ; Oujda-Ville nouvelle, Midelt, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1980.

LE 14 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1980. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Médina, Oujda-Ville nouvelle, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Missour, Taourirt, Ahfir, Guercif, Taza, Berkane, Meknès-Ryad, Meknès—Beni-M'Hamed, Midelt, Khenifra, Rabat-Ville, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Rabat-Océan, Rabat — Cité-Mabella, Salé-Tabrikèt, Salé—Recette-municipale, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Ouezzane, Temara, Khemissèt, Tiflèt, Rommani, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca — Cité-Djemâa, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca-Mâarif, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Bourgogne, Settat, Benahmed, Oued-Zem, Berrechid, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Boujâad, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, Ouaouizert, Bzou, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, Jemâa-Shaïm, Youssoufia, Safi—Ibn-Rochd, Essaouira—Recette-munici-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pale, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Marrakech-Guéliz, Taliouine, Guelmim, Tibnit, Taroudannt, Ouarzazate, Attaouia, El-Kelâa-des-Srarhna, Tata, Zagora, Boumalne-Dadès, Agadir, Inezgane, Ighrem, Tafraout, Ouled-Teïma, Tanger-Centre, Tanger-Médina, Tanger—Recette-Municipale, Asilah, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Al-Adala, Chaouèn, Ksar-El-Kebir, Larache, Nador, Zaïo, Midar, Targuist et Al Hoceima, émission n° 1 accélérée de 1980.

LE 19 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1980. — *Impôt agricole* : Larache, émissions n°s 851 à 856 de 1978 et 1979 ; El-Ksar-El-Kebir, émissions n°s 857 à 861 de 1977 à 1979 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 862 à 864 de 1978 et 1979 ; Chaouèn, émissions n°s 865 à 875 de 1978 et 1979 ; Bab-Berret, émissions n°s 876 et 877 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions n°s 878 à 904 de 1976 à 1979 ; El-Hajeb, émissions n°s 905 à 913 de 1977 à 1979 ; Azrou, émissions n°s 914 à 925 de 1976 à 1979 ; Nador, émissions n°s 926 et 927 de 1979 ; Midar, émissions n°s 928 à 935 de 1978 et 1979 ; Zaïo, émissions n°s 936 à 947 de 1978 et 1979 ; Berrechid, émissions n°s 948 à 953 de 1977 à 1979 ; Benahmed, émissions n°s 954 à 960 de 1978 et 1979 ; Benslimane, émissions n°s 961 et 962 de 1978 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 963 à 967 de 1977 et 1978 ; Berkane, émissions n°s 968 à 974 de 1978 et 1979 ; Ahfir, émissions n°s 975 et 976 de 1978 ; Jerada, émissions n°s 977 à 979 de 1978 ; Taourirt, émissions n°s 980 à 993 de 1977 à 1979 ; Bzou, émissions n°s 994 à 1000 de 1976 à 1979 ; Ouaouizarth, émission n° 1001 de 1979 ; Demnate, émission n° 1002 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 1003 à 1005 de 1978 et 1979 ; Mohammedia, émissions n°s 1006 à 1011 de 1978 et 1979 ; Khenifra, émissions n°s 1012 à 1021 de 1978 et 1979 ; El-Kebab, émissions n°s 1022 à 1029 de 1978 ; Midelt, émissions n°s 1030 à 1033 de 1976 à 1979 ; Temara, émissions n°s 1034 à 1041 de 1978 et 1979 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 1042 de 1978.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.